



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 99-66**

under the

**BEVERAGE CONTAINERS ACT
(O.C. 99-672)**

Filed December 20, 1999

Regulation Outline

Citation.	1
Definitions.	2
Act — Loi	
agent — représentant	
business day — jour ouvrable	
depositor — déposant	
holder of a licence — titulaire du permis	
Exclusions.	3
Licensing of redemption centres.	4
Renewals.	5
Suspension, cancellation and reinstatement.	6
Operation of redemption centres.	7
Requirements for securities.	8
Delivery of security.	9
Forfeiture of security.	10
Hearings.	11
Deposits.	12
Refunds.	13
Period of time for collection.	14
Amounts of containers for collection.	15
Period of time for payment of refund.	16
Handling fee.	17
Retention and remission of environmental fees and unclaimed deposits.	18
Connecting devices.	19
Prohibition of redemption from unlicensed redemption centre	20
Transitional provision.	21

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 99-66**

pris en vertu de la

**LOI SUR LES RÉCIPIENTS À BOISSON
(D.C. 99-672)**

Déposé le 20 décembre 1999

Sommaire

Citation.	1
Définitions.	2
déposant — depositor	
jour ouvrable — business day	
Loi — Act	
représentant — agent	
titulaire du permis — holder of a licence	
Exclusions.	3
Délivrance de permis relatifs aux centres de remboursement.	4
Renouvellements.	5
Suspension, annulation et rétablissement.	6
Exploitation des centres de remboursement.	7
Exigences des garanties.	8
Remise de la garantie.	9
Confiscation de la garantie.	10
Auditions.	11
Consignes.	12
Remboursements.	13
Délais pour le prélèvement.	14
Nombre de récipients pour le prélèvement.	15
Délais pour le paiement du remboursement.	16
Frais de manutention.	17
Rétention et remise des droits de protection de l'environnement et des consignes non réclamées.	18
Dispositifs destinés à relier.	19
Interdiction de rembourser un centre de remboursement qui n'est pas exploité en vertu d'un permis.	20
Disposition transitoire.	21

Repeal.22	Abrogation.22
Commencement.23	Entrée en vigueur.23

Under section 22 of the *Beverage Containers Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

Citation

1 This Regulation may be cited as the *General Regulation - Beverage Containers Act*.

Definitions

2 In this Regulation

“Act” means the *Beverage Containers Act*; (*Loi*)

“agent” means an agent to whom a distributor has assigned all or part of the distributor’s responsibilities under subsection 4(5) of the Act; (*représentant*)

“business day” means a Monday, Tuesday, Wednesday, Thursday or Friday and excludes Remembrance Day, Boxing Day and any other day that is a holiday as defined in the *Interpretation Act*; (*jour ouvrable*)

“depositor” means a natural person, partnership or corporation that delivers a security to the Minister under paragraph 17(4)(a) of the Act; (*déposant*)

“holder of a licence” means the holder of a licence issued under subsection 4(4). (*titulaire du permis*)

Exclusions

3 Apple cider that has not been heated, pasteurized or otherwise processed, milk and milk products, chocolate milk, soya milk and concentrated drinks are liquids excluded from the definition “beverage” in the Act.

Licensing of redemption centres

4(1) A person may apply for a licence required under section 13 of the Act by submitting to the Minister

(a) an application on a form provided by the Minister, and

(b) any further documentation or information required by the Minister.

En vertu de l’article 22 de la *Loi sur les récipients à boisson*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

Citation

1 Le règlement peut être cité sous le titre : *Règlement général - Loi sur les récipients à boisson*.

Définitions

2 Dans le présent règlement

« dépositant » désigne une personne naturelle, une société en nom collectif ou une corporation qui remet une garantie au Ministre en vertu de l’alinéa 17(4)a) de la Loi; (*depositor*)

« jour ouvrable » désigne le lundi, le mardi, le mercredi, le jeudi ou le vendredi, à l’exception du Jour du Souvenir, du lendemain de Noël et de tout autre jour qui est un jour férié au sens de la *Loi d’interprétation*; (*business day*)

« Loi » désigne la *Loi sur les récipients à boisson*; (*Act*)

« représentant » désigne un représentant à qui un distributeur a assigné toutes ses responsabilités ou une partie de celles-ci en vertu du paragraphe 4(5) de la Loi; (*agent*)

« titulaire du permis » désigne le titulaire du permis délivré en vertu du paragraphe 4(4). (*holder of a licence*)

Exclusions

3 Le cidre qui n’a pas été chauffé, pasteurisé ou autrement traité, le lait et les produits laitiers, le lait au chocolat, le lait de soya et les boissons concentrées sont des liquides exclus de la définition « boisson » de la Loi.

Délivrance de permis relatifs aux centres de remboursement

4(1) Une personne peut présenter une demande visant à obtenir le permis exigé en vertu de l’article 13 de la Loi en soumettant au Ministre

a) une demande au moyen de la formule fournie par le Ministre, et

b) toute documentation ou tous renseignements supplémentaires exigés par le Ministre.

4(2) In addition to any terms and conditions that the Minister may have established under subsection 13(2) of the Act in relation to the issuance of a licence, the Minister may require an applicant for a licence to satisfy the Minister

(a) that the applicant or the operator of the proposed redemption centre has sufficient capital available to pay all refunds that could be requested for empty beverage containers between start-up and the first possible reimbursement of refunds by a distributor, and between reimbursements,

(b) that appropriate indoor space is provided at the redemption centre sufficient to store all empty beverage containers that the centre could accumulate between start-up and the first collection by a distributor, and between collections, and

(c) that the storage area at the redemption centre is accessible to vehicles that are loading and unloading empty beverage containers.

4(3) In addition to any grounds that the Minister may have established under subsection 13(4) of the Act, the Minister may refuse to issue a licence if

(a) the Minister is not satisfied that the proposed redemption centre should be operated in the proposed location, as is provided for in subsection 13(5) of the Act,

(b) the applicant, the proposed operator of the redemption centre or the proposed redemption centre is not in compliance with a provision of the Act or the regulations, or

(c) where the redemption centre has previously been registered or licensed under the Act, the operator or an employee of the redemption centre has violated or failed to comply with, or the redemption centre was not in compliance with,

(i) a provision of the Act or the regulations, or

(ii) a term or condition imposed on the previous licence.

4(2) En plus de toutes modalités et conditions qu'il peut avoir imposées en vertu du paragraphe 13(2) de la Loi relativement à la délivrance d'un permis, le Ministre peut exiger que le demandeur d'un permis lui démontre

a) que le demandeur ou l'exploitant du centre de remboursement projeté a suffisamment de capital disponible pour payer tous les remboursements qui pourraient être demandés pour les récipients à boisson vides entre le démarrage et le premier remboursement possible par un distributeur, aussi bien qu'entre les remboursements,

b) qu'une aire intérieure adéquate et suffisante est fournie au centre de remboursement pour entreposer tous les récipients à boisson vides que le centre pourrait accumuler entre le démarrage et le premier prélèvement par un distributeur, aussi bien qu'entre les prélèvements, et

c) que l'aire d'entreposage du centre de remboursement est accessible aux véhicules qui chargent et déchargent des récipients à boisson vides.

4(3) En plus de tous motifs qu'il peut avoir déterminés en vertu du paragraphe 13(4) de la Loi, le Ministre peut refuser de délivrer un permis si

a) le Ministre n'est pas convaincu que le centre de remboursement projeté devrait être exploité à l'endroit prévu, comme le stipule le paragraphe 13(5) de la Loi,

b) le demandeur, l'exploitant prévu du centre de remboursement ou le centre de remboursement projeté ne se conforme pas à une disposition de la Loi ou des règlements, ou

c) lorsque le centre de remboursement a, par le passé, été enregistré ou autorisé en vertu d'un permis délivré en vertu de la Loi, l'exploitant ou un employé du centre de remboursement a contrevenu ou omis de se conformer à

(i) une disposition de la Loi ou des règlements, ou

(ii) une modalité ou une condition imposée au permis antérieur,

ou le centre de remboursement ne s'est pas conformé pas à une telle disposition, modalité ou condition.

4(4) The Minister, if satisfied that an applicant, the proposed operator of the redemption centre and the proposed redemption centre are in compliance with the Act and this Regulation, will remain in compliance with the Act and this Regulation during the period of validity of the licence and have met all terms and conditions that the Minister may have imposed, may issue a licence to the applicant, subject to such terms and conditions as the Minister may impose under the Act or this Regulation.

4(5) A licence shall be on a form provided by the Minister.

4(6) Subject to section 21, the Minister may issue a licence for a period of up to five years.

4(7) One licence may authorize the holder to operate a redemption centre at more than one location.

4(8) A licence may be transferred to a different holder, with the approval of the Minister, by applying to the Minister in accordance with the Minister's directions.

4(9) A holder of a licence may apply to the Minister in writing for an amendment to, substitution for or supplement of the terms and conditions imposed upon the licence or to change the number or nature of the locations to which the licence applies and the Minister, if satisfied that the holder of the licence, the operator of the redemption centre to which it applies and the redemption centre will continue to be in compliance with the Act and this Regulation if the change is made, may make the requested change.

4(10) The holder of a licence shall at all times display the original or a copy of the licence in a conspicuous place at each location to which the licence applies.

4(11) The holder of a licence shall forthwith notify the Minister in writing of any change in the information originally set out in the application for the licence or set out on the licence.

2005-132

Renewals

5(1) A holder of a licence may apply to renew it by submitting to the Minister an application on a form provided by the Minister at least sixty days before the licence expires.

4(4) Le Ministre peut, s'il est convaincu que le demandeur, l'exploitant prévu du centre de remboursement et le centre de remboursement projeté se conforment à la Loi et au présent règlement, continueront à s'y conformer pendant la durée de la validité du permis et ont rempli toutes les modalités et conditions que le Ministre peut avoir imposées, délivrer un permis au demandeur, sous réserve de toutes modalités et conditions que le Ministre peut imposer en vertu de la Loi ou du présent règlement.

4(5) Le permis doit être établi au moyen de la formule fournie par le Ministre.

4(6) Sous réserve de l'article 21, le Ministre peut délivrer un permis pour une période maximale de cinq ans.

4(7) Un seul permis peut autoriser son titulaire à exploiter un centre de remboursement à plus d'un endroit.

4(8) Le permis peut être transféré à un titulaire différent, avec l'approbation du Ministre, en présentant une demande au Ministre conformément aux directives du Ministre.

4(9) Le titulaire du permis peut présenter au Ministre une demande écrite visant à obtenir la modification ou le remplacement des modalités et conditions imposées au permis, ou un ajout à celles-ci, ou visant à changer le nombre ou la nature des endroits auxquels le permis s'applique et le Ministre, s'il est convaincu que le titulaire du permis, l'exploitant du centre de remboursement auquel le permis s'applique et le centre de remboursement continueront à se conformer à la Loi et au présent règlement si le changement est effectué, peut effectuer le changement demandé.

4(10) Le titulaire du permis doit, en tout temps, afficher bien en vue l'original ou une copie du permis à chaque endroit auquel le permis s'applique.

4(11) Le titulaire du permis doit immédiatement aviser le Ministre par écrit de tout changement dans les renseignements présentés à l'origine dans la demande de permis ou indiqués au permis.

2005-132

Renouvellements

5(1) Le titulaire du permis peut présenter une demande de renouvellement du permis en en faisant la demande au Ministre au moyen de la formule fournie par le Ministre au moins soixante jours avant l'expiration du permis.

5(2) Subsections 4(1) to (5) apply with the necessary modifications to an application for a renewal.

5(3) The Minister shall not refuse to renew a licence without giving the applicant for renewal an opportunity to be heard in the matter.

Suspension, cancellation and reinstatement

6(1) In addition to any grounds that the Minister may have established under subsection 13(4) of the Act, the Minister, after giving the holder of a licence the opportunity to be heard as required under the Act or this Regulation, may suspend or cancel a licence if the holder of the licence or the operator or an employee of the redemption centre has violated or failed to comply with, or if the redemption centre is not in compliance with,

- (a) a provision of the Act or the regulations, or
- (b) a term or condition imposed on the licence.

6(2) The Minister, if suspending or canceling a licence, shall send to the holder of the licence a written notice of the suspension or cancellation, in which shall be set out the reasons for the suspension or cancellation.

6(3) The Minister may reinstate a suspended licence subject to such terms and conditions as the Minister may impose under the Act.

Operation of redemption centres

7(1) The holder of a licence and the operator of a redemption centre shall ensure that

- (a) the centre is kept clean to the satisfaction of the Minister and that broken glass, discarded cardboard and plastic bags and other refuse and debris are collected and properly disposed of,
- (b) each empty beverage container is provided to the distributor or agent collecting it with its removable cap removed, with markings that identify the distributor or person who filled the container still legible, with no foreign material or free flowing liquid inside the container and with no foreign material in the bulk-ing container,

5(2) Les paragraphes 4(1) à (5) s'appliquent avec les adaptations nécessaires à une demande de renouvellement.

5(3) Le Ministre ne peut refuser de renouveler un permis sans donner au demandeur du renouvellement l'occasion d'être entendu à ce sujet.

Suspension, annulation et rétablissement

6(1) En plus de tous motifs que le Ministre peut avoir déterminés en vertu du paragraphe 13(4) de la Loi, le Ministre peut, après avoir donné au titulaire du permis l'occasion d'être entendu comme l'exige la Loi ou le présent règlement, suspendre ou annuler le permis si le titulaire du permis ou l'exploitant ou un employé du centre de remboursement a contrevenu ou omis de se conformer à

- a) une disposition de la Loi ou des règlements, ou
- b) une modalité ou une condition imposée au permis,

ou si le centre de remboursement ne se conforme pas à une telle disposition, modalité ou condition.

6(2) Le Ministre, s'il suspend ou annule un permis, doit envoyer au titulaire du permis un avis écrit de la suspension ou de l'annulation dans lequel devront être indiqués les motifs à l'appui de la suspension ou de l'annulation.

6(3) Le Ministre peut rétablir le permis suspendu sous réserve de toutes modalités et conditions qu'il peut imposer en vertu de la Loi.

Exploitation des centres de remboursement

7(1) Le titulaire du permis et l'exploitant d'un centre de remboursement doivent s'assurer que

- a) le centre est tenu propre à la satisfaction du Ministre et que le verre brisé, le carton et les sacs de plastique jetés au rebut, et que les autres rebuts et débris sont ramassés et adéquatement jetés,
- b) chaque récipient à boisson vide est fourni au distributeur ou au représentant qui le prélève sans son bouchon amovible, avec les marques identifiant le distributeur ou la personne qui a rempli le récipient encore lisibles, sans matières étrangères ou liquides qui seraient encore à l'intérieur du récipient et dans un récipient en vrac sans matières étrangères,

(c) all the empty beverage containers and items necessary for bulking the containers are stored indoors, and

(d) the requirements of subsection 4(2) continue to be met during the operation of the centre.

7(2) Distributors or, where applicable, the agents of distributors shall provide the operators of redemption centres with all bulking containers, shells, pallets and other items necessary for bulking empty beverage containers and may charge the operators of redemption centres a fully refundable deposit for each such reusable item.

7(3) The holder of a licence and the operator of a redemption centre shall ensure that no refund is paid at the centre for an empty beverage container on which no deposit was paid in New Brunswick.

7(4) The holder of a licence and the operator of a redemption centre shall ensure that

(a) empty refillable beverage containers that are collected by the agent of distributors are sorted according to the distributor,

(b) empty recyclable beverage containers that are collected by the agent of distributors are sorted according to colour and material into not more than sixteen different sorts for alcoholic beverages and not more than sixteen different sorts for non-alcoholic beverages, and

(c) empty beverage containers that are collected by distributors themselves are sorted according to the distributor that distributed them.

Requirements for securities

8(1) If the Minister imposes a condition that a distributor deliver a security under paragraph 17(4)(a) of the Act, the security shall have a face value of

(a) if the distributor's empty beverage containers are collected by an agent and the agent delivers the security on behalf of that distributor under subsections 9(1) and (2), two hundred thousand dollars, or

c) tous les récipients à boisson vides et les objets nécessaires à la mise en vrac des récipients sont entreposés à l'intérieur, et

d) les exigences du paragraphe 4(2) continuent à être satisfaites pendant l'exploitation du centre.

7(2) Les distributeurs ou, le cas échéant, leurs représentants doivent fournir aux exploitants des centres de remboursement tous les récipients en vrac, les coquilles extérieures, les palettes et les autres objets nécessaires à la mise en vrac des récipients à boisson vides et peuvent exiger des exploitants des centres de remboursement une consigne entièrement remboursable pour chaque objet réutilisable de ce genre.

7(3) Le titulaire du permis et l'exploitant d'un centre de remboursement doivent s'assurer qu'aucun remboursement n'est payé au centre pour un récipient à boisson vide sur lequel aucune consigne n'a été payée au Nouveau-Brunswick.

7(4) Le titulaire du permis et l'exploitant d'un centre de remboursement doivent s'assurer que

a) les récipients à boisson réutilisables vides prélevés par le représentant de distributeurs sont triés selon le distributeur,

b) les récipients à boisson recyclables vides prélevés par le représentant de distributeurs sont triés selon la couleur et les matériaux de fabrication en seize sortes différentes au plus pour ce qui est des récipients à boisson alcoolique et en seize sortes différentes au plus pour ce qui est des récipients à boisson non alcoolique, et

c) les récipients à boisson vides prélevés par les distributeurs eux-mêmes sont triés selon le distributeur qui les a distribués.

Exigences des garanties

8(1) Lorsque le Ministre impose une condition exigeant qu'un distributeur remette une garantie en vertu de l'alinéa 17(4)a) de la Loi, la garantie a une valeur nominale

a) si les récipients à boisson vides du distributeur sont prélevés par un représentant et que le représentant remet la garantie au nom de ce distributeur en vertu des paragraphes 9(1) et (2), de deux cent mille dollars, ou

(b) if the distributor's empty beverage containers are not collected by an agent and the distributor distributes

(i) two hundred and fifty thousand or fewer beverage containers in each year, fifteen thousand dollars, or

(ii) more than two hundred and fifty thousand beverage containers in each year, twenty-five thousand dollars.

8(2) A security referred to in subsection (1) shall be in the form of

(a) a deposit of money,

(b) a negotiable bond signed over to the Minister of Finance,

(c) an irrevocable documentary credit or letter of credit from a bank or other lending institution acceptable to the Minister that is negotiable only by the Minister, or

(d) a bond of an insurance company authorized and licensed to do business in the Province.

8(3) A security described in paragraph (2)(c) or (d) shall be for a term of not less than one year.

8(4) An insurance company providing a bond under paragraph (2)(d) shall give the Minister at least three months' notice of the lapse, expiry or cancellation of the bond.

8(5) A bond under paragraph (2)(d) shall not lapse, expire or be cancelled until three months after notice is given to the Minister under subsection (4).

8(6) A depositor may deliver a substitute security in exchange for a security delivered under this Regulation.

8(7) A substitute security or a renewal of a security shall be delivered to the Minister not less than twenty-one days before the lapse, expiration or cancellation date of a security delivered under this Regulation.

b) si les récipients à boisson vides du distributeur ne sont pas prélevés par un représentant et que le distributeur distribue

(i) deux cent cinquante mille récipients à boisson ou moins chaque année, de quinze mille dollars, ou

(ii) plus de deux cent cinquante mille récipients à boisson chaque année, de vingt-cinq mille dollars.

8(2) La garantie visée au paragraphe (1) prend une des formes suivantes :

a) un dépôt d'argent;

b) une obligation négociable signée en faveur du ministre des Finances;

c) un instrument de crédit irrévocable ou une lettre de crédit provenant d'une banque ou autre établissement de crédit agréé par le Ministre et qui est négociable seulement par le Ministre; ou

d) un cautionnement d'une compagnie d'assurance autorisée titulaire d'un permis pour faire affaire dans la province.

8(3) La garantie décrite à l'alinéa (2)c) ou d) est d'une durée d'au moins un an.

8(4) La compagnie d'assurance qui fournit un cautionnement en vertu de l'alinéa (2)d) doit donner au Ministre un préavis d'au moins trois mois de l'échéance, de l'expiration ou de l'annulation du cautionnement.

8(5) Le cautionnement prévu à l'alinéa (2)d) ne peut échoir, expirer ou être annulé que trois mois après qu'un avis a été donné au Ministre en vertu du paragraphe (4).

8(6) Un déposant peut déposer une garantie de remplacement en échange de la garantie remise en vertu du présent règlement.

8(7) La garantie de remplacement ou le renouvellement d'une garantie doit être remis au Ministre au moins vingt et un jours avant l'échéance, l'expiration ou l'annulation de la garantie remise en vertu du présent règlement.

8(8) A security or a substitute or renewal of a security shall be deemed to be delivered to the Minister when the Minister has notified the depositor that it is in accordance with this Regulation and is acceptable to the Minister.

8(9) Notwithstanding any other provision of this Regulation, the total liability of the insurer under a bond under paragraph (2)(d) shall not exceed the face value of the bond.

8(10) If new bonds have been issued from time to time by the same insurance company upon the lapse or expiry of previous bonds, all such bonds shall be deemed to be one continuing bond and the maximum amount for which the insurance company shall be liable shall be the face value of the bond last issued upon the lapse or expiry of a previous bond.

8(11) The depositor of a security shall maintain the security, a substitute or a renewal of the security until the Minister determines that it is no longer required.

8(12) The Minister shall return a security to the depositor when a substitute security complying with the Act and this Regulation has been delivered or when the Minister determines that the security is no longer required.

Delivery of security

9(1) A natural person, partnership or corporation that is a distributor or a corporation that is an agent of distributors may deliver security required by the Minister under paragraph 17(4)(a) of the Act.

9(2) The security delivered by a corporation that is an agent of distributors shall be in the amount required under paragraph 8(1)(a), and the delivery of that amount shall fulfil the requirement for delivery of security under that paragraph for all distributors of which the corporation is an agent.

9(3) A corporation that is an agent of distributors and delivers security shall provide the Minister with an up-to-date list of the names of all distributors of which it is an agent and with any other information reasonably requested by the Minister regarding those distributors and shall give the Minister written notice of any change in the list and the date of the change not less than thirty days before the change takes place.

8(8) La garantie, la garantie de remplacement ou le renouvellement d'une garantie est réputé être remis au Ministre lorsque celui-ci avise le déposant qu'elle est conforme au présent règlement et qu'il la juge acceptable.

8(9) Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, la responsabilité totale de l'assureur en vertu du cautionnement prévu à l'alinéa (2)d) ne peut excéder la valeur nominale du cautionnement.

8(10) Lorsque de nouveaux cautionnements sont émis de temps à autre par la même compagnie d'assurance à l'échéance ou à l'expiration des cautionnements antérieurs, tous ces cautionnements sont réputés constituer un seul cautionnement continu et le montant maximal dont la compagnie d'assurance est responsable est la valeur nominale du dernier cautionnement émis à l'échéance ou à l'expiration du cautionnement antérieur.

8(11) Le déposant d'une garantie doit conserver la garantie, la garantie de remplacement ou le renouvellement de garantie jusqu'à ce que le Ministre détermine que la garantie n'est plus nécessaire.

8(12) Le Ministre doit remettre la garantie au déposant lorsqu'une garantie de remplacement qui est conforme à la Loi et au présent règlement a été remise ou lorsque le Ministre détermine que la garantie n'est plus nécessaire.

Remise de la garantie

9(1) Une personne physique, une société en nom collectif ou une corporation qui est un distributeur ou une corporation qui est un représentant de distributeurs peut remettre une garantie exigée par le Ministre en vertu de l'alinéa 17(4)a) de la Loi.

9(2) La garantie remise par la corporation qui est un représentant de distributeurs équivaut au montant exigé en vertu de l'alinéa 8(1)a), et la remise de ce montant satisfait l'exigence pour la remise d'une garantie en vertu de cet alinéa pour chacun des distributeurs dont la corporation est un représentant.

9(3) La corporation qui est un représentant de distributeurs et qui remet une garantie doit fournir au Ministre une liste à jour des noms de chacun des distributeurs dont elle est un représentant, tous autres renseignements raisonnablement exigés par le Ministre concernant ces distributeurs ainsi qu'un avis écrit de tout changement à la liste et la date du changement au moins trente jours avant la date effective du changement.

9(4) Security delivered by a corporation that is an agent for distributors shall continue to apply to a distributor whose name is to be removed from the list referred to in subsection (3) until the expiry of thirty days after notice has been given to the Minister of the removal under that subsection.

9(5) If the name of a distributor is to be removed from a list of distributors, the distributor shall, before the name is removed, deliver to the Minister, where the Minister requires one, a substitute security with the face value required under subsection 8(1).

Forfeiture of security

10(1) The security delivered to the Minister in relation to a distributor shall be forfeited if the distributor or the agent of the distributor fails to collect empty beverage containers or to pay the refunds or handling fees in accordance with the Act and this Regulation within fourteen days after the distributor or the agent, as the case may be, is required to do so under the Act and this Regulation.

10(2) The security delivered by a corporation that is an agent of distributors shall be forfeited to the extent of its full face value when the security of a distributor that is named on the corporation's list referred to in subsection 9(3) would be forfeited under this Regulation.

10(3) Notwithstanding subsection (2), a corporation that is an agent of distributors may substitute for the face value of a security forfeited under that subsection an amount to be determined by the Minister that is sufficient to make the payments or reimbursements listed in paragraphs (4)(a) and (b) in full in relation to the forfeiture of the distributor's security.

10(4) Any money recovered on the forfeiture of a security, after deducting the cost of administering the security under subsection 17(9) of the Act, shall be distributed in the following order of priority:

- (a) payment or reimbursement in full or, where the money is insufficient, on a *pro rata* basis, to the holders of licences for paid-out refunds, handling fees and deposits on bulking material that relate to the empty beverage containers of the distributor to which the forfeiture relates and for which the holders of licences have not been paid or reimbursed;

9(4) La garantie remise par la corporation qui est un représentant de distributeurs continue de s'appliquer à un distributeur dont le nom doit être retiré de la liste visée au paragraphe (3) jusqu'à l'expiration de trente jours après qu'un avis du retrait ait été donné au Ministre en vertu de ce même paragraphe.

9(5) Lorsque le nom d'un distributeur est retiré de la liste des distributeurs, le distributeur doit, avant que son nom ne soit retiré, remettre au Ministre lorsque ce dernier l'exige, une garantie de remplacement ayant la valeur nominale exigée en vertu du paragraphe 8(1).

Confiscation de la garantie

10(1) La garantie remise au Ministre relativement à un distributeur est confisquée si le distributeur ou son représentant omet de prélever les récipients à boisson vides ou de payer les remboursements ou les frais de maintenance conformément à la Loi et au présent règlement dans les quatorze jours qui suivent la date à laquelle le distributeur ou le représentant, selon le cas, doit le faire en vertu de la Loi et du présent règlement.

10(2) La garantie remise par la corporation qui est un représentant de distributeurs est confisquée jusqu'au plein montant de sa valeur nominale lorsque la garantie d'un distributeur nommé sur la liste visée au paragraphe 9(3) serait confisquée en vertu du présent règlement.

10(3) Nonobstant le paragraphe (2), une corporation qui est un représentant de distributeurs peut remplacer la valeur nominale d'une garantie confisquée en vertu de ce même paragraphe par un montant déterminé par le Ministre et suffisant pour effectuer intégralement les paiements ou remboursements énumérés aux alinéas (4)a) et b) relativement à la confiscation de la garantie du distributeur.

10(4) Toute somme d'argent recouvrée en raison de la confiscation d'une garantie est, après déduction des frais d'administration de la garantie en vertu du paragraphe 17(9) de la Loi, distribuée selon l'ordre de priorité qui suit :

- a) le paiement ou le remboursement au complet ou, lorsqu'il n'y a pas assez d'argent, au *pro rata*, aux titulaires des permis pour les remboursements effectués, les frais de maintenance et les consignes sur les matériaux en vrac relatifs aux récipients à boisson vides du distributeur auxquels se rapporte la confiscation et pour lesquels les titulaires des permis n'ont pas été payés ou remboursés;

(b) payment of the cost of transporting, recycling and otherwise handling the empty beverage containers after collection from the redemption centres; and

(c) payment of any balance remaining into the Environmental Trust Fund.

10(5) The money recovered from a forfeited security is not subject to the provisions of the *Financial Administration Act*.

Hearings

11(1) If a person becomes entitled to a hearing under the Act or under this Regulation, the Minister shall send written notice of the matter to the person, indicating in the notice the deadline referred to in subsection (2) before which the person must deliver to the Minister the written submissions referred to in subsection (2) in order to be heard regarding the matter.

11(2) A person who has received a notice under subsection (1) and who wishes to have a hearing shall so signify by delivering to the Minister written submissions in relation to the matter no later than thirty-five days after the written notice is sent.

11(3) The hearing shall be conducted by the Minister.

11(4) The hearing shall consist of a full review of the written submissions that are received by the Minister on or before the established deadline and, at the Minister's discretion, may include an oral hearing.

11(5) Nothing in the Act or this Regulation shall be deemed to require the Minister to hold an oral hearing.

11(6) The Minister may, after conducting a hearing, reverse, confirm or vary the decision to take the proposed action to which the hearing relates, and shall send to the person who delivered written submissions in the matter a written decision, with reasons, within thirty days

(a) after receiving the written submissions most recently received, or

(b) if an oral hearing was conducted, after conducting the oral hearing,

whichever occurs later.

b) le paiement des frais de transport, de recyclage et d'autre manutention de récipients à boisson vides après le prélèvement auprès des centres de remboursement; et

c) le paiement de tout reliquat au Fonds en fiducie pour l'Environnement.

10(5) Les sommes d'argent recouvrées de la confiscation d'une garantie ne sont pas assujetties aux dispositions de la *Loi sur l'administration financière*.

Auditions

11(1) Lorsqu'une personne a droit à une audition en vertu de la Loi ou du présent règlement, le Ministre doit lui envoyer un avis écrit de l'affaire, en y indiquant l'échéance visée au paragraphe (2) avant laquelle la personne doit remettre au Ministre les présentations écrites visées au paragraphe (2) afin qu'elle puisse être entendue relativement à l'affaire.

11(2) La personne qui a reçu un avis en vertu du paragraphe (1) et qui désire obtenir une audition doit le signifier au Ministre en lui remettant des présentations écrites relativement à l'affaire au plus tard trente-cinq jours après l'envoi de l'avis écrit.

11(3) L'audition doit être menée par le Ministre.

11(4) L'audition doit comprendre une révision complète des présentations écrites reçues par le Ministre au délai fixé ou avant cette date et peut, à la discrétion du Ministre, comprendre des présentations orales.

11(5) Aucune disposition de la Loi ou du présent règlement n'est réputée exiger que le Ministre tienne une audition orale.

11(6) Le Ministre peut, après la tenue d'une audition, renverser, confirmer ou modifier la décision de prendre la mesure proposée auxquelles l'audition se rapporte, et doit envoyer à la personne qui a remis des présentations écrites relatives à l'affaire une décision écrite, avec motifs à l'appui, dans les trente jours

a) qui suivent la réception des plus récentes présentations écrites, ou

b) qui suivent la tenue de l'audition orale, si une telle audition est tenue,

selon l'événement qui survient en dernier.

11(7) The decision of the Minister in relation to a hearing under this section is final.

Deposits

12 The deposits to be paid for beverage containers under subsection 7(1) of the Act are

(a) for containers of beverages other than alcoholic beverages, an amount for each container that, when added to any applicable federal and provincial sales tax on the deposit, equals ten cents, and

(b) for containers of alcoholic beverages

(i) for each container of five hundred millilitres or less, an amount that, when added to any applicable federal and provincial sales tax on the deposit, equals ten cents, and

(ii) for each container of more than five hundred millilitres, an amount that, when added to any applicable federal and provincial sales tax on the deposit, equals twenty cents.

Refunds

13 The amount of the refund for a recyclable beverage container for the purposes of paragraph 5(3)(b) of the Act is equal to fifty per cent of the deposit that was paid on the container under section 12.

Period of time for collection

14 For the purposes of subsection 15(1) of the Act, the period of time within which a distributor or, where applicable, an agent of the distributor shall collect empty beverage containers following a request is seven business days.

Amounts of containers for collection

15(1) A distributor that does not collect its empty beverage containers through an agent shall collect the containers from a holder or the agent of a holder of a licence following a request under subsection 15(1) of the Act when the holder or agent has possession of at least two hundred containers distributed by that distributor.

15(2) An agent for one or more distributors shall collect empty beverage containers following a request under

11(7) La décision du Ministre relativement à une audition tenue en vertu du présent article est sans appel.

Consignes

12 Les consignes devant être payées pour les récipients à boisson en vertu du paragraphe 7(1) de la Loi sont les suivantes :

a) pour les récipients à boisson autres que les récipients à boisson alcoolique, un montant pour chaque récipient qui, lorsqu'ajouté à toutes taxes de vente fédérales et provinciales sur la consigne, est égal à dix cents, et

b) pour les récipients à boisson alcoolique

(i) pour chaque récipient de cinq cent millilitres ou moins, un montant qui, lorsqu'ajouté à toutes taxes de vente fédérales et provinciales sur la consigne, est égal à dix cents, et

(ii) pour chaque récipient de plus de cinq cent millilitres, un montant qui, lorsqu'ajouté à toutes taxes de vente fédérales et provinciales sur la consigne, est égal à vingt cents.

Remboursements

13 Le montant du remboursement pour un récipient à boisson recyclable aux fins de l'alinéa 5(3)b) de la Loi équivaut à cinquante pour cent de la consigne versée sur le récipient en vertu de l'article 12.

Délais pour le prélèvement

14 Aux fins du paragraphe 15(1) de la Loi, le délai pendant lequel un distributeur ou, le cas échéant, son représentant doit prélever les récipients à boisson vides suivant une demande est de sept jours ouvrables.

Nombre de récipients pour le prélèvement

15(1) Le distributeur qui ne prélève pas ses récipients à boisson vides par l'entremise d'un représentant doit prélever les récipients d'un titulaire du permis ou de son représentant suivant une demande faite en vertu du paragraphe 15(1) de la Loi lorsque le titulaire ou le représentant a en sa possession au moins deux cents récipients distribués par ce distributeur.

15(2) Le représentant d'un ou de plusieurs distributeurs doit prélever les récipients à boisson vides suivant une demande faite en vertu du paragraphe 15(1) de la

subsection 15(1) of the Act when the holder or the agent of a holder of a licence has possession of

- (a) for containers of beverages other than alcoholic beverages, ten thousand containers,
- (b) for containers of alcoholic beverages other than refillable beer containers, five thousand containers, or
- (c) for refillable beer containers, fifty-five thousand containers.

Period of time for payment of refund

16 For the purposes of subsection 15(3) of the Act, the period of time within which a distributor or, where applicable, the agent of a distributor shall pay in cash the refund and handling fee to the holder of a licence is seven business days, commencing on the day on which the empty beverage containers to which the refund and handling fee relate are accepted by the distributor.

Handling fee

17 For the purposes of subsection 15(3) of the Act, the amount of the handling fee is

- (a) from December 1, 2005, to November 30, 2006, inclusive, \$0.025 for each empty refillable beer container and \$0.035 for all other empty beverage containers,
- (b) from December 1, 2006, to November 30, 2007, inclusive, \$0.02555 for each empty refillable beer container and \$0.03577 for all other empty beverage containers, and
- (c) on and after December 1, 2007, \$0.02611 for each empty refillable beer container and \$0.03656 for all other empty beverage containers.

2002-25; 2005-132

Retention and remission of environmental fees and unclaimed deposits

18(1) Subject to subsection (2), for the purposes of subsection 18(2) of the Act, a distributor may retain fifty per cent of the environmental fees and all of the unclaimed deposits paid and collected for beverage containers distributed by the distributor.

Loi lorsque le titulaire du permis ou son représentant a en sa possession

- a) dix mille récipients à boisson autres que des récipients à boisson alcoolique,
- b) cinq mille récipients à boisson alcoolique autres que des récipients à bière réutilisables, ou
- c) cinquante-cinq mille récipients à bière réutilisables.

Délais pour le paiement du remboursement

16 Aux fins du paragraphe 15(3) de la Loi, le délai pendant lequel un distributeur ou, le cas échéant, son représentant doit payer en espèces le remboursement et les frais de manutention au titulaire du permis est de sept jours ouvrables à partir de la date à laquelle sont acceptés par le distributeur les récipients à boisson vides auxquels s'appliquent le remboursement et les frais de manutention.

Frais de manutention

17 Aux fins du paragraphe 15(3) de la Loi, le montant des frais de manutention est

- a) à partir du 1^{er} décembre 2005 jusqu'au 30 novembre 2006, inclusivement, de 0,025 \$ pour chaque récipient à bière réutilisable vide et de 0,035 \$ pour tout autre récipient à boisson vide,
- b) à partir du 1^{er} décembre 2006 jusqu'au 30 novembre 2007, inclusivement, de 0,02555 \$ pour chaque récipient à bière réutilisable vide et de 0,03577 \$ pour tout autre récipient à boisson vide, et
- c) à partir du 1^{er} décembre 2007, de 0,02611 \$ pour chaque récipient à bière réutilisable vide et de 0,03656 \$ pour tout autre récipient à boisson vide.

2002-25; 2005-132

Rétention et remise des droits de protection de l'environnement et des consignes non réclamées

18(1) Sous réserve du paragraphe (2), aux fins du paragraphe 18(2) de la Loi, le distributeur peut retenir cinquante pour cent des droits de protection de l'environnement et toutes les consignes non réclamées payées et prélevées pour les récipients à boisson distribués par le distributeur.

18(2) The Minister may establish a portion or portions of environmental fees or unclaimed deposits, or both, that may be retained by distributors, in which case the portion or portions that may be retained shall be the portion or portions established by the Minister.

18(3) The Minister, if changing the portion or portions of environmental fees or unclaimed deposits, or both, that may be retained by distributors, shall send by ordinary mail a written notice of the change to all distributors at least sixty days before the change is effective.

18(4) A distributor may make a contract with an agent providing for the agent to collect and retain the portion or portions of the environmental fees or unclaimed deposits, or both, that the distributor may retain under subsection (1) or (2), as the case may be, and the agent may retain that portion or those portions in accordance with the contract.

18(5) A distributor or, where applicable, agent of the distributor shall, once each month, remit the unretained environmental fees and any unretained unclaimed deposits into the Environmental Trust Fund in a manner acceptable to the Minister.

Connecting devices

19 For the purposes of section 8 of the Act, no distributor shall sell a beverage in beverage containers connected by a connecting device that will not degrade rapidly through photodegradation or biodegradation after removal of the containers from the device.

Prohibition of redemption from unlicensed redemption centre

20 No operator or employee of a redemption centre, holder of a licence or distributor shall accept an empty beverage container, in exchange for a refund, from a redemption centre that is not being operated under the authority of a licence.

18(2) Le Ministre peut établir une partie ou des parties des droits de protection de l'environnement ou des consignes non réclamées, ou des deux, qui peuvent être retenues par les distributeurs, auquel cas la partie ou les parties qui peuvent être retenues sont la partie ou les parties établies par le Ministre.

18(3) Le Ministre, s'il change la partie ou les parties des droits de protection de l'environnement ou des consignes non réclamées, ou des deux, qui peuvent être retenues par les distributeurs, doit envoyer par courrier ordinaire un avis écrit du changement à chacun des distributeurs au moins soixante jours avant que le changement ne prenne effet.

18(4) Un distributeur peut conclure un contrat avec un représentant prévoyant le prélèvement et la rétention par le représentant de la partie ou des parties des droits de protection de l'environnement ou des consignes non réclamées, ou des deux, que le distributeur peut retenir en vertu du paragraphe (1) ou (2), selon le cas, et le représentant peut retenir cette partie ou ces parties conformément au contrat.

18(5) Un distributeur ou, le cas échéant, son représentant doit, une fois chaque mois, remettre les droits de protection de l'environnement non retenus et toutes consignes non réclamées et non retenues au Fonds en fiducie pour l'Environnement d'une manière jugée acceptable par le Ministre.

Dispositifs destinés à relier

19 Aux fins de l'article 8 de la Loi, nul distributeur ne peut vendre une boisson dans des récipients à boisson reliés au moyen d'un dispositif destiné à relier qui ne se détériore pas rapidement au moyen du processus de photodégradation ou de biodégradation une fois les récipients enlevés du dispositif.

Interdiction de rembourser un centre de remboursement qui n'est pas exploité en vertu d'un permis

20 Aucun exploitant ou employé d'un centre de remboursement, titulaire du permis ou distributeur ne doit accepter un récipient à boisson vide, en échange d'un remboursement, d'un centre de remboursement qui n'est pas exploité en vertu d'un permis.

Transitional provision

21 Licences that are deemed to be licences under section 11 of *An Act to Amend the Beverage Containers Act*, chapter 45 of the Acts of New Brunswick, 1998, shall expire on December 31, 2000.

Repeal

22 *New Brunswick Regulation 92-54 under the Beverage Containers Act is repealed.*

Commencement

23 *This Regulation comes into force on January 1, 2000.*

N.B. This Regulation is consolidated to December 1, 2005.

Disposition transitoire

21 Les permis qui sont réputés être des permis en vertu de l'article 11 de la *Loi modifiant la Loi sur les récipients à boisson*, chapitre 45 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1998, expirent le 31 décembre 2000.

Abrogation

22 *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 92-54 établi en vertu de la Loi sur les récipients à boisson est abrogé.*

Entrée en vigueur

23 *Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2000.*

N.B. Le présent règlement est refondu au 1^{er} décembre 2005.